

**AVENANT  
AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)  
HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT 21 MARS 2012**

- Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016, de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) du 15 décembre 2016, ainsi que de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017 ;
- Vu les dispositions transitoires de l'article 70 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 ;

**le Conseil municipal  
décide**

- Les dispositions cantonales sur les prescriptions formelles et matérielles s'appliquent directement.
- L'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) est déterminant lorsque des règles portent sur les définitions figurant dans cet accord.
- Les définitions des prescriptions matérielles sont fixées par la législation cantonale sur les constructions et sont directement applicables, sous réserve des dispositions relatives à l'indice brut d'utilisation du sol ainsi qu'à la hauteur totale et des façades.
- Il est pris acte de la primauté de la nouvelle législation cantonale sur les constructions jusqu'à l'implémentation des dispositions cantonales dans le RCCZ.

Ainsi décidé en séance du Conseil municipal du 25 janvier 2018.

Commune de Riddes



Le Président      Le Secrétaire